

# COLLEGE FRANÇAIS D'ECHOGRAPHIE FŒTALE

Association Loi 1901 – SIREN 411 994 718 – NAF/APE : 7219Z



## STATUTS

(approuvés et ratifiés en Assemblée Générale Extraordinaire, le 12 novembre 2022)

### ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Il est fondé, entre les personnes physiques et morales adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 du Code Civil français et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

"Collège Français d'Echographie Fœtale"

de durée illimitée, dont les statuts originaux ont été déposés le 27 février 1995 à Paris et parus au Journal Officiel du 15 mars 1995.

### ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association Collège Français d'Echographie Fœtale (dénommée ci-après "CFEF") a pour objet de promouvoir la qualité de l'échographie gynéco-obstétricale et fœtale.

Pour cela :

- Elle élabore des programmes de Développement Professionnel Continu (DPC).
- Elle s'engage dans l'ensemble du dispositif de mise en place du DPC sur un plan national ; elle propose un DPC conforme aux dispositions réglementaires et légales qui le régissent ; la pluralité d'origine de ses membres, médecins ou sages-femmes autorise une programmation pluri-professionnelle tenant compte des recommandations.
- Elle coordonne des travaux scientifiques, facilite les relations et les échanges entre ses membres, organise des journées de travail.
- Elle peut organiser des congrès ouverts aux professionnels de santé concernés.
- Elle s'implique dans l'élaboration et la diffusion de programmes de contrôle de qualité concernant la pratique des actes d'ultrasonologie gynéco-obstétricale et fœtale, la sécurisation des pratiques et la gestion des risques.
- Elle élabore des programmes de Formation Continue. Ces formations peuvent être initiées par le CFEF ou s'inscrire dans le cadre réglementaire de la FMC régionale ou nationale.
- Elle participe à la mise en place des référentiels et des programmes d'Evaluation des Pratiques Professionnelles.
- Elle s'engage dans l'ensemble du dispositif d'accréditation des médecins, toutes spécialités confondues, conformément aux dispositions réglementaires et légales qui le régissent.

- Elle s'intéresse au contrôle de qualité concernant les appareils à ultrasons médicaux.
- Elle est susceptible de mener toute action qu'elle estime utile aux buts qu'elle poursuit.

Dans ce cadre, elle peut établir des collaborations et/ou des partenariats avec des groupements professionnels français ou étrangers.

Elle peut également intervenir pour défendre les intérêts professionnels de ses membres.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est situé 128 rue La Boétie Lot 41, 75008 PARIS

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### **ARTICLE 4 - COMPOSITION**

L'association se compose de membres, personnes physiques intéressées et concernées par l'échographie gynéco-obstétricale et foetale.

Ces membres sont affectés à l'une des cinq sections ci-dessous selon des conditions et des modalités définies par le Règlement Intérieur.

- La qualité de "Membre Titulaire" est réservée aux personnes physiques exerçant l'échographie gynéco-obstétricale et foetale.
- Selon leur situation eu égard aux conditions définies par le Règlement Intérieur, les membres titulaires sont répartis en deux sections :
  - section "Diagnostic"
  - section "Dépistage"
- Les Membres Titulaires participent aux différents votes et sont éligibles au Conseil d'Administration
- La section "Membres Associés" regroupe les personnes physiques exerçant l'échographie gynéco-obstétricale et foetale mais ne remplissant pas les conditions requises pour être Membre Titulaire.
  - Les membres de cette section ne participent pas aux différents votes et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.
- La section "Junior" est réservée aux internes en Médecine et aux étudiants inscrits au Diplôme Inter-Universitaire d'Echographie en Gynécologie-Obstétrique.
  - Les membres de cette section bénéficient de l'exonération d'une année de cotisation. Ils ne participent pas aux différents votes et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.
- Le titre de "Membre d'Honneur" peut être accordé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, à certaines personnalités en raison de la qualité de leurs travaux ou de leur action en faveur de l'échographie gynéco-obstétricale et foetale ou en faveur du CFEF.
  - Ce titre est tacitement renouvelé chaque année sauf demande de l'intéressé ou avis contraire du Conseil d'administration.
  - Les membres de cette section sont dispensés de cotisation.
  - Ils bénéficient d'une invitation (inscription) aux manifestations scientifiques organisées par le CFEF.

- Ils ne participent pas aux différents votes et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 5 - MODALITÉS D'ADHÉSION**

- Les conditions d'adhésion sont définies par le Règlement Intérieur.
- L'adhésion au CFEF sous-entend l'acceptation et le respect de ses statuts et de son Règlement Intérieur.

## **ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre du CFEF se perd par :

- Démission,
- Non paiement de cotisation selon les modalités définies par le Règlement Intérieur,
- Radiation prononcée selon les conditions définies par le Règlement Intérieur,
- Décès.

## **ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le CFEF est administré par un Conseil d'Administration de 18 membres, dont la composition est la suivante :

- 9 (neuf) membres issus de la section "Diagnostic" (collège électoral "Diagnostic")
- 9 (neuf) membres issus de la section "Dépistage" (collège électoral "Dépistage")

Les anciens Présidents du CFEF sont membres de droit du Conseil d'Administration, en surnombre avec voix consultative.

Pour mémoire les Membres Associés, Juniors ou d'Honneur ne sont pas éligibles.

Le Conseil d'Administration peut intégrer, à titre consultatif, des observateurs représentant d'autres groupements professionnels avec lesquels le CFEF a établi des liens formalisés de réciprocité et désignés à cet effet par les groupements concernés (cette désignation est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration).

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membre(s) concerné(s). Il est procédé à leur remplacement effectif, au sein de leur collège d'appartenance, par l'Assemblée Générale la plus proche. Le mandat du ou des membre(s) ainsi élu(s) prend fin à l'époque où devait initialement expirer le mandat du ou des membre(s) remplacé(s) en fonction de la section de l'élu sortant et du nombre de voix. A la fin du mandat de remplaçant, ils récupèrent la possibilité de se présenter pour les mandats auxquels ils avaient droit auparavant.

Les procédures de désignation des membres du Conseil d'Administration sont définies au Règlement Intérieur.

## **ARTICLE 8 - LE BUREAU**

Exécutif du Conseil d'Administration, il est élu par le Conseil d'Administration qui choisit parmi ses membres, à bulletin secret :

- Un Président issu de la section "Diagnostic"

- Un Vice-Président issu de la section “Diagnostic”
- Un Vice-Président issu de la section “Dépistage ”
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier

Le Président est un administrateur élu à bulletins secrets. En cas d'égalité, un tour supplémentaire est organisé.

Son mandat est de trois années, Il est rééligible à ce poste une fois, son mandat ne peut donc excéder six années consécutives. Il est toutefois rééligible après un moratoire d'au moins une année.

Durant le temps de ses fonctions, il n'est pas soumis aux règles usuelles de renouvellement.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il est notamment qualifié pour représenter en justice l'association tant en demande qu'en défense.

Eu égard à son rôle d'arbitrage, dans tout vote où il intervient, sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix obtenues.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président issu de la section “Diagnostic” et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le Membre le plus ancien ou par tout administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

Les Vice-Présidents sont des administrateurs élus à bulletins secrets.

Leur mandat est de trois années, Il sont rééligibles à ce poste une fois, leur mandat ne peut donc excéder six années consécutives. Ils sont toutefois rééligibles après un moratoire d'au moins une année.

Durant le temps de leurs fonctions, ils sont soumis aux règles usuelles de renouvellement.

Le Secrétaire Général est un administrateur élu à bulletins secrets.

Son mandat est de trois années, Il est rééligible à ce poste une fois, son mandat ne peut donc excéder six années consécutives. Il est toutefois rééligible après un moratoire d'au moins une année.

Durant le temps de ses fonctions, il n'est pas soumis aux règles usuelles de renouvellement.

En collaboration avec les Secrétaires-Adjoints :

- Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
- Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur le registre.
- Il tient le registre spécial, prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.
- Il est chargé de la gestion des formalités d'adhésion dans les différentes sections et de la tenue de l'annuaire des membres.
- Il organise les processus d'élection selon les modalités définies au règlement intérieur.

Le Trésorier est un administrateur élu à bulletins secrets.

Son mandat est de trois années, Il est rééligible à ce poste une fois, son mandat ne peut donc excéder six années consécutives. Il est toutefois rééligible après un moratoire d'au moins une année.

Durant le temps de ses fonctions, il n'est pas soumis aux règles usuelles de renouvellement.

En collaboration avec les Trésoriers-Adjoints :

- Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

- Il assiste le Secrétaire Général dans la tenue du registre des membres et tient à jour celui des cotisations perçues.
- Sous la surveillance du Président, il appelle les cotisations, effectue tout paiement dans les limites définies au Règlement Intérieur et perçoit toutes les recettes.
- Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations.
- Il rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Le Trésorier peut être soutenu dans sa tâche par un expert-comptable, voire par un commissaire aux comptes si la législation en vigueur le recommande ou si le Conseil d'Administration le demande.

## **ARTICLE 9 - TRÉSORIER-S-ADJOINTS ET SECRÉTAIRES-ADJOINTS**

Les Trésoriers-Adjoints et les Secrétaire-Adjoints sont des administrateurs élus à bulletins secrets.

Durant le temps de leurs fonctions, ils sont soumis aux règles usuelles de renouvellement.

Ces adjoints peuvent participer aux réunions du Bureau si besoin.

## **ARTICLE 10 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président ou sur demande du tiers de ses membres.

Sauf urgence avérée, les convocations devront être délivrées au plus tard deux semaines avant la date prévue et l'ordre du jour une semaine avant cette date.

Le Secrétaire Général anime les séances et en établit le procès-verbal qui est adressé aux administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout Membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être déclaré démissionnaire.

## **ARTICLE 11 - CHARGÉS DE MISSION**

Le Conseil d'Administration peut désigner (et révoquer) des chargés de mission dont le rôle sera précisé dans le Règlement Intérieur.

Agissant en collaboration avec un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, ils peuvent ponctuellement être invités à y participer.

## **ARTICLE 12 - GROUPES THÉMATIQUES**

Le Conseil d'Administration peut décider la constitution de groupes thématiques et nommer (et révoquer à tout moment) le(s) Coordinateur(s) de chacun de ces groupes. Le Président, les Past-Présidents et les Membres d'Honneur sont membres de droit de ces différents groupes et peuvent participer à leurs travaux.

Les modalités de fonctionnement des groupes thématiques sont définies au Règlement Intérieur.

### **ARTICLE 13 - GRATUITÉ DU MANDAT**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur mandat ou des fonctions qui leur sont conférées.

Des remboursements de frais sont possibles, sur justificatifs.

En cas de missions ou de réunions itératives entraînant une perte d'exploitation, une demande motivée d'indemnisation forfaitaire peut être examinée par le Bureau.

### **ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale et publié sur le site de l'association.

### **ARTICLE 15 - MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration ou d'un tiers des membres à jour de cotisation.

Ces modifications doivent être approuvées par les deux tiers des membres présents ou représentés, le quorum étant de 20 % des membres à jour de cotisation. A défaut, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être ouverte immédiatement et la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est alors requise pour l'adoption des modifications.

### **ARTICLE 16 - DISSOLUTION**

La dissolution peut avoir lieu sur proposition de la majorité simple des membres du Conseil d'Administration ou de la majorité simple des membres à jour de cotisation. Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée à cet effet exclusif selon les formalités définies à l'article 11 du Règlement Intérieur.

La dissolution peut être prononcée par la majorité simple des membres à jour de cotisation présents ou représentés à cette Assemblée Générale Extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

### **ARTICLE 17 - RECETTES**

Les cotisations des adhérents constituent l'assiette de base.

Cette cotisation annuelle est définie selon les conditions établies par le Règlement Intérieur.

Des subventions peuvent être perçues.

Des dons peuvent être admis.

Des sommes peuvent être perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association.

### **ARTICLE 18 - FORMALITÉS**

Le Secrétaire Général, et à défaut le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir toutes les formalités d'enregistrement prescrites par la législation en vigueur.

Les présents Statuts sont publiés sur le site de l'association.

Un original est conservé au secrétariat du CFEF et deux sont destinés au dépôt légal.

Les présents Statuts remplacent et annulent les précédents.

Ils font l'objet d'un nouveau dépôt conformément à la loi et à la réglementation en vigueur.

Le Président

Docteur Georges HADDAD

A handwritten signature in blue ink, reading "Georges Haddad", with a long horizontal flourish extending to the right.